



**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
02/06/2023

Date d'affichage :
20/07/2023

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	13
Absents :	6
Pouvoirs :	6
Votants :	19

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 9 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Denis VIGNES, Béatrice CARRÈRE, Xavier BARRUCAND, Christine BENOIT, Muriel PLAISANCE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Laure DE OLIVEIRA-PITON a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Magali RODRIGUES-SAUBION a donné délégation à Florence DUPOND
Nathalie LAYMOND a donné délégation à Béatrice CARRÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Christian MÉNARD
Sébastien DAGUERRE a donné délégation à Denis VIGNES

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Florence DUPOND comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 avril 2023 ;
2. Désignation des délégués pour les sénatoriales ;
3. **Délibération N° 4-2023-058** : Suppression des régies de recettes pour l'encaissement des droits de place sur le marché communal, pour la médiathèque et pour les photocopies et locations des salles ;
4. **Délibération N° 4-2023-059** : Acte constitutif d'une régie multi-recettes ;
5. **Délibération N° 4-2023-060** : Lancement de la procédure de cession d'un chemin rural ;
6. **Délibération N° 4-2023-061** : SYDEC – Alimentation électrique pour la rénovation de la Maison Courtiade ;
7. **Délibération N° 4-2023-062** : Médiathèque – Création d'un emploi non permanent à temps non complet ;
8. **Délibération N° 4-2023-063** : Budget Principal – Décision Modificative N° 1
9. **Délibération N° 4-2023-064** : Vote des tarifs séjours ALSH 2023
10. **Délibération N° 4-2023-065** : Déontologue Elus CDG40
11. **Questions diverses**
 - ✓ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023 :

Après avoir installé le bureau de vote, l'élection a pu se dérouler à bulletin secret, comme la réglementation l'imposait.

A l'issue des opérations de dépouillement, c'est la liste présentée par Alain SOUMAT qui a obtenu les 8 élus qui représenteront la commune (5 délégués et 3 suppléants).

Le Procès-Verbal de la désignation des délégués et des suppléants aux sénatoriales sera annexé au présent Procès-Verbal.

DÉLIBÉRATIONS

058-2023 : SUPPRESSION DES RÉGIES DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ COMMUNAL, POUR LA MÉDIATHÈQUE ET POUR LES PHOTOCOPIES ET LOCATIONS DE SALLES

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté du 28 juin 1988 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur le marché communal ;
- **Vu** la délibération du 14 novembre 2002 portant constitution d'une régie de recettes pour la médiathèque ;

- **Vu** la délibération du 27 avril 2011 portant constitution d'une régie de recettes pour les photocopies et les locations de salles ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE SUPPRIMER** la régie recettes pour l'encaissement des recettes des droits de place sur le marché communal ;
- **DE SUPPRIMER** la régie recettes pour l'encaissement des recettes de la médiathèque ;
- **DE SUPPRIMER** la régie recettes pour l'encaissement des recettes des photocopies et des locations de salles ;
- **DE SUPPRIMER** les encaisses des différentes régies de recettes précitées ;
- **DE SUPPRIMER** les 3 régies à compter du 30 juin 2023 ;
- **DE CHARGER** le directeur général des services et le comptable du Trésor auprès de la commune de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée aux régisseurs titulaires et aux mandataires suppléants.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 13 juin 2023

059-2023 : ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE MULTI-RECETTES

Le Conseil Municipal,

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2023 ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** une régie de multi-recettes auprès du secrétariat de mairie de la Commune de Magescq ;

➤ **D'INSTALLER** cette régie à la mairie, 1 Place de l'église à MAGESCQ (40140)

➤ **D'INSTITUER** la régie multi-recettes à compter du 1^{er} juillet 2023

➤ **D'ENCAISSER** les produits suivants :

1. Recettes liées au fonctionnement de la médiathèque	Compte d'imputation : 7067
1. Recettes liées au droit de place sur la commune	Compte d'imputation : 7067
2. Recettes liées aux photocopies	Compte d'imputation : 7078
3. Recettes liées aux locations des salles communales	Compte d'imputation : 7078
4. Recettes liées aux locations du matériel communal	Compte d'imputation : 7078
5. Recettes liées à la mise à disposition de la benne à végétaux	Compte d'imputation : 7078

➤ **D'ENCAISSER** Les recettes détaillées précédemment selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Paiement en numéraire (euros) ;

2° : Paiement par chèque libellé à l'ordre du trésor public ;

3° : Paiement par carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Quittance, ticket ou formule assimilée

➤ **DE FIXER** le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

➤ **D'IMPOSER** au régisseur de verser au Trésor Public ou sur le compte bancaire La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 1 000 €, et au minimum une fois par semestre.

➤ **D'IMPOSER** au régisseur l'obligation de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

➤ **DE VERSER** au régisseur une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

➤ **DE CHARGER** le Maire et le comptable public assignataire de Magescq, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 13 juin 2023

060-2023 : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Rural, et notamment son article L. 161-10 ;
- Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public ;
- Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;
- Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.
- **après en avoir délibéré,**

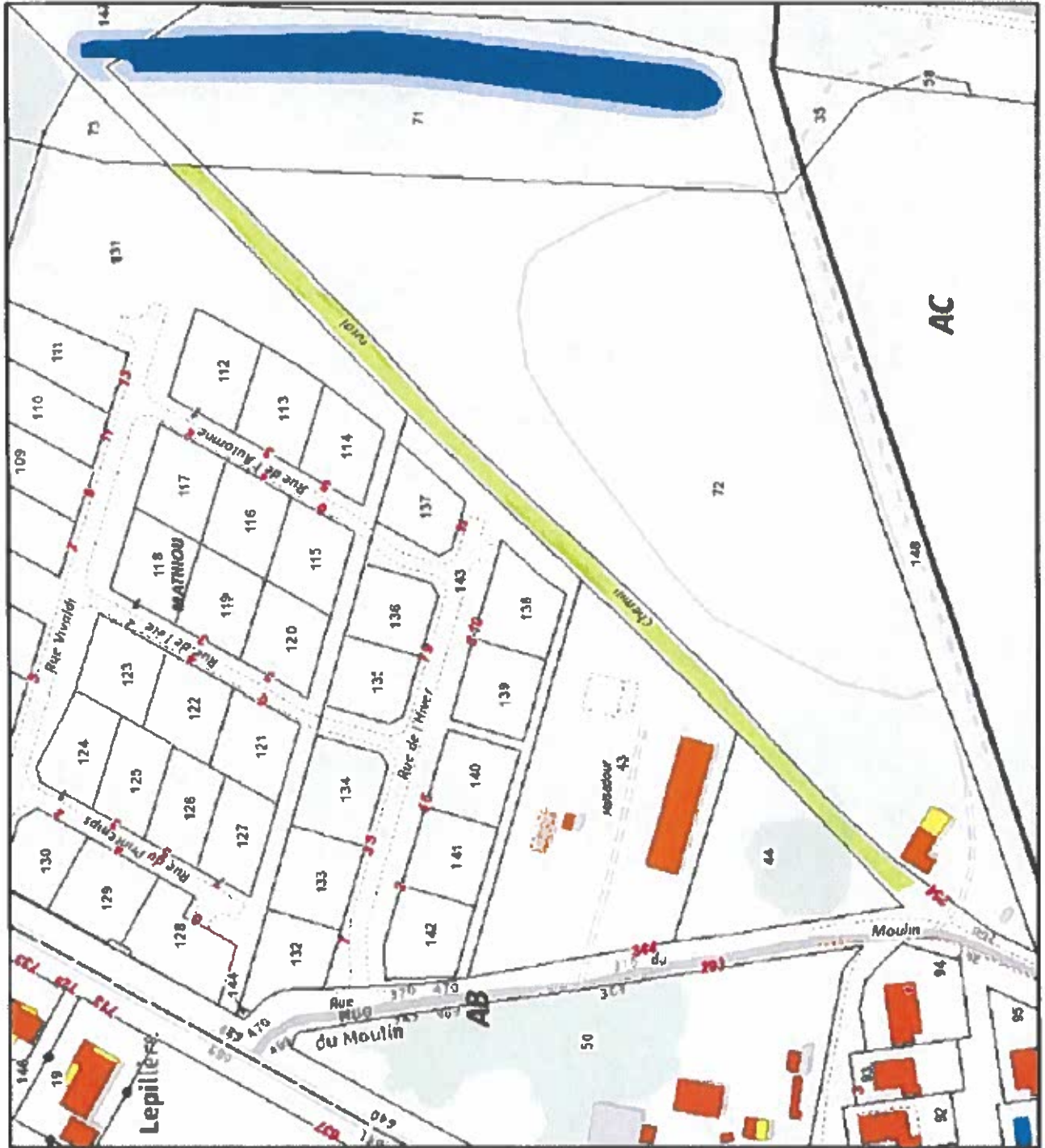
DÉCIDE :


- **DE CONSTATER** la désaffectation du chemin rural ;
- **DE DÉCIDER** le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural ;
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 13 juin 2023

ANNEXE



 <p> Département des Landes Extrait cartographique </p>	<p> Portail Igecom40 Mis à jour : Année 2021 Édité le : 28/04/2023 Par : ADACL Echelle : 1:1 500 </p>	<p>Igecom40</p>	<p>Agende</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Détails ponctuels — Détails linéaires — Aqueduc ... Chemin — Flèche rattachement du n° de parcelle - Gazoduc ou oléoduc ↔ Ligne de transport de force ... Parking, terrasse et surplomb + Rail de chemin de fer — Symbole d'église ... Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport ... Trottoirs, sentier ■ Cours d'eau □ Voies privées du plan cadastral
---	--	-----------------	--

061-2023 : SYDEC – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE POUR LA RÉNOVATION DE LA MAISON COURTIADE

Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) est l'organisme regroupant les communes et communautés de communes du Département des Landes, qui ont ainsi transféré leurs compétences liées aux domaines des énergies.

Dans le cadre de ses missions, le SYDEC est amené à assurer les travaux visant à alimenter en électricité et en réseau de télécommunication les bâtiments publics sur le territoire de la commune de Magescq.

Il est donc proposé à la commune de procéder à l'alimentation de la Maison Courtiade, dans le cadre des travaux de réhabilitation de cette bâtisse, pour un montant total des travaux de 18 667 € TTC dont 6 109 € à la charge de la Commune, le reste étant financé par le SYDEC qui s'occupera de collecter les subventions adéquates.

Le Conseil Municipal,

- VU l'exposé réalisé par Monsieur le Maire
- VU l'intérêt des travaux lié à la réhabilitation de la maison courtiade ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le devis présenté par le SYDEC et joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre de ces travaux
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 13 juin 2023

ANNEXE



mardi 25 avril 2023

**COUP PAR COUP
ALIMENTATION RENOVATION
MAISON COURTIADE**

Monsieur Le Maire

de

40140 MAGESCQ

Affaire N° 056889

Interlocuteur : VANG MAY-CROUA

Monsieur Le Maire,

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, l'étude concernant l'affaire citée en objet.

Le plan de financement des travaux se décompose comme suit :

RESEAU BASSE TENSION

Dossier administratif

Réalisation de 10.00 m de tranchées

Réalisation de 7.00 m de fonçage

Fourniture, pose et raccordement de :

- 10.00 m de câble basse tension 3x95+50
- 15.00 m de câble branchement 4x35
- 1 coffret REMBT 9 plages
- 1 grille FC 150

Dépose d'une grille d'étoilement

Réfection des trottoirs

Montant Estimatif TTC

9 095 €

TVA préfinancée par le SYDEC

1 458 €

Montant HT

7 638 €

Subventions apportées par :

SYDEC

1 528 €

CAS FACE

6 110 €

COLLECTIVITE

NEANT

GENIE CIVIL RESEAU TELECOMMUNICATIONS

Réalisation de 35.00 m de tranchées

Réalisation de 3.00 m de fonçage

Fourniture et pose de :

- 217.00 m de fourreaux PVC 42/45
- 1 chambre de tirage de type L0T
- 1 chambre de tirage de type L2T

Réfection des trottoirs

Montant Estimatif TTC

6 109 €

TVA

956 €

Montant HT

5 153 €

Subventions apportées par :

COLLECTIVITE

6 109 €



TRAVAUX REALISES PAR ENEDIS

Liaison depuis le REMBT en 95² dans fourreau posé par la commune
Création d'une colonne montante et de 4 nouveaux C5
Dépose du C5 existant

Montant Estimatif TTC	3 462 €
TVA préfinancée par le SYDEC	555 €
Montant HT	2 908 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	582 €
CAS FACE	2 326 €

COLLECTIVITE **NEANT**

RECAPITULATIF

Montant Estimatif TTC	18 067 €
TVA	2 908 €
Montant HT	15 098 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	2 109 €
CAS FACE	8 436 €

PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE **6 109 €**

Les participations appliquées sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction des choix budgétaires pour l'année 2023 (Un nouveau chiffrage pourra alors vous être établi en tenant compte des tarifs votés pour 2023).

Si ce plan de financement vous agréé, vous voudrez bien :

- Soit nous donner votre accord écrit si la dépense a été budgétisée.
- Soit prendre une délibération dont vous m'adresserez une copie qui approuvera le projet et engagera la commune à rembourser le montant de la participation communale.

*Dans le cadre de CHORUS PRO, vous voudrez bien nous préciser :

- Le numéro de siret du budget de la collectivité.....
- Le code service (le cas échéant).....
- Le numéro d'engagement (le cas échéant).....

Ce plan de financement s'entend pour une durée de validité de 9 mois. Passé ce délai, je vous établirai un nouveau chiffrage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués
et cordiaux.


Date : 2024/05/08
Qualité : Maire



062-2023 : MÉDIATHÈQUE – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET (24H / SEMAINE)

Le Conseil municipal,

- Se voit exposer par Monsieur le Maire qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint du patrimoine territorial, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité à la médiathèque communale. Ce recrutement doit permettre de travailler en tuilage avec la responsable de la médiathèque jusqu'à son départ à la retraite.
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 332-23-1°,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi temporaire à temps non complet à raison de 24 h/semaine d'adjoint du patrimoine territorial, catégorie hiérarchique C, pour la période du 12 juin 2023 au 31 mai 2024 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité à la médiathèque communale.
- **DE CONFIER** à l'agent recruté les fonctions de médiathécaire.
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent recruté sur la base de l'indice brut 361 correspondant à l'indice minimum de la fonction publique à compter du 12 juin 2023. Toutefois l'agent sera classé au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint du patrimoine territorial, emploi de catégorie hiérarchique C
- **DE RECRUTER** l'agent par contrat de travail de droit public conformément à l'article 332-23-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant au budget 2023, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 13 juin 2023

063-2023 : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution du Budget principal permet à la collectivité d'envisager une décision modificative N° 1 sur l'exercice 2023.

En section de fonctionnement, la Dotation Globale de Fonctionnement ayant été notifié après le vote du Budget Primitif, il convient aujourd'hui d'ajuster les crédits à hauteur des informations transmises par les services de l'Etat. Ces recettes supplémentaires serviront à abonder les dépenses de fonctionnement et notamment d'abonder le chapitre 68 en prévision d'un risque juridique probable à venir et le chapitre 012 relatif aux charges de personnel.

En section d'investissement, il convient de procéder à quelques ajustements des crédits ouverts. En effet, les services techniques ont besoin d'un véhicule supplémentaire. De plus, de nouvelles possibilités de financement ayant été portées à notre connaissance, un véhicule électrique pourrait être acheté afin de remplacer l'utilitaire vieillissant.

De plus, les services de la trésorerie nous ayant fait une remarque sur le compte d'imputation pour la construction de la maison de la chasse, il convient de basculer les crédits prévus sur le chapitre 21 au chapitre 23.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le Budget principal de la Commune de la manière suivante :

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Article	Libellé	+	-
012	6411	Personnel titulaire	36 540,00 €	
68	681	Dotations aux amortissements et aux provisions	5 000,00 €	
TOTAUX			41 450,00 €	

Recettes

Chapitre	Article	Libellé	+	-
74	74111	DGF – Dotation Forfaitaire	13 792,00 €	
74	741121	Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	21 561,00 €	
74	741127	Dotation Nationale de Péréquation (DNP)	6 097,00 €	
TOTAUX			41 450,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Prog.	Chap.	Article	Libellé	+	-
-	21	2131	Bâtiments publics		460 000,00 €
-	23	231	Immobilisations en-cours	460 000,00 €	
152	21	2182	Matériels de transport	75 000,00 €	
153	23	231	Immobilisations en-cours		75 000,00 €
TOTAUX				535 000,00 €	535 000,00 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 sur le budget principal de la commune, telle qu'elle vient de lui être présentée.

VOTE : ➤ POUR : **19**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 13 juin 2023

064-2023 : VOTE DES TARIFS SÉJOURS ALSH 2023

Le Conseil Municipal,

- Considérant les séjours suivants organisés cet été par le centre de loisirs en collaboration avec les centres de loisirs de Tosse/Saubion et de Léon :
- 1- Séjour en CATALOGNE – destiné aux jeunes nés en 2008-2009 – 10 à 12 places réservées pour Magescq – du 6 au 13 juillet soit 8 jours
- 2- Séjours à LIBARRENX – destiné aux jeunes nés en 2010-2011 - 16 places réservées pour Magescq – du 17 au 21 juillet soit 5 jours
- 3- Séjour à LA ROCHELLE – destiné aux jeunes nés en 2012-2013 – 12 à 14 places réservées pour Magescq – du 24 au 28 juillet soit 5 jours
- 4- Séjours à PISSOS – destiné aux jeunes nés en 2012-2013 - 16 places réservées pour Magescq – du 1^{er} au 4 août soit 4 jours
- Vu le programme concocté pour ces jeunes par les animateurs des trois centres de loisirs.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ORGANISER** les quatre séjours en faveur des jeunes
- **DE FIXER** les prix de la manière suivante :

	CATALOGNE	LIBARRENX	LA ROCHELLE	PISSOS
TARIF MAX.	380,00 €	330,00 €	330,00 €	220,00 €

- **DE DIRE** que le régisseur de recettes encaissera les recettes correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation tripartite avec les Communes de Tosse et Léon pour l'organisation des séjours ainsi que tout document utile.

VOTE : ➤ POUR : **19**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 13 juin 2023

065-2023 : CONVENTION AVEC LE CDG40 POUR ADHÉRER AU SERVICE DÉONTOLOGUE ÉLUS

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir la **stricte confidentialité** des informations communiquées par les élus.

Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Monsieur Le Maire propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes,

Le Conseil Municipal,

- **Vu** l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- **Vu** l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant **un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue**
- **Vu** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

- **Vu** l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;
- **D'ADOPTER** les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à *signer ladite convention,*
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;
- **QUE** Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE :	➤ POUR :	19
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 13 juin 2023

QUESTIONS DIVERSES :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 6 avril 2023, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

010-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société QUINCAILLERIE MOREL pour la fourniture d'une motopompe d'un montant de 498,00 € HT soit 597,60 € TTC.

011-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société QUINCAILLERIE PORTALET pour la fourniture de vêtements de travail aux services techniques d'un montant de 589,91 € HT soit 707,89 € TTC.

012-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société V2VTP pour le remplacement de la vitre du tractopelle d'un montant de 1 003,19 € HT soit 1 203,83 € TTC.

013-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société SARL DOUSSY DELOS pour le remplacement d'une paroi de douche d'un montant de 1 245,00 € HT soit 1 369,50 € TTC.

014-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société BE3C pour la coordination SPS sur le chantier de construction de la maison de la chasse d'un montant de 1 493,01 € HT soit 1 791,61 € TTC.

015-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société WESCO pour la fourniture de 6 tricycles et 10 draisiennes à l'école maternelle d'un montant de 1 713,80 € HT soit 2 077,39 € TTC.

016-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société SAMAZUZU pour l'étude de faisabilité de l'agrandissement de l'école d'un montant de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC.

017-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société SAMAZUZU pour l'étude de faisabilité de l'implantation d'une salle polyvalente d'un montant de 4 000,00 € HT soit 4 800,00 € TTC.

018-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société MAIGNON MOTOCULTURE (ITHURSARRY) pour la fourniture de matériels électriques aux services techniques d'un montant de 5 700,00 € HT soit 6 840,00 € TTC.


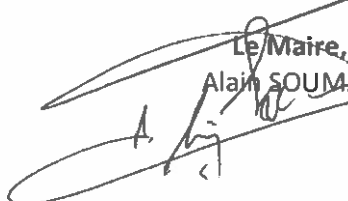
019-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société TMH pour la restauration du clocher de l'église d'un montant de 13 046,00 € HT soit 15 655,20 € TTC.

020-2023 – Est acceptée la proposition financière de la société T.T.L. pour la mise en place des jeux extérieurs d'un montant de 37 591,68 € HT soit 45 110,02 € TTC.

Fin de séance à 20h10

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2023.

Le Maire,
Alain SOUMAS



Le Secrétaire de séance,
Florence DUPOND

